



# Procès-Verbal

## Commission Régionale des Règlements

---

### Réunion du 06 Janvier 2020 (En visioconférence)

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Assistent : MME GUYARD, responsable du service des licences et Mme FRADIN, juriste.

### **RAPPEL**

---

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### **DECISION DOSSIER LICENCE**

---

#### **DOSSIER N°27**

**Situation de la licence du dirigeant BEN SLAMA Mohamed – US GIERES – 504338**

Suite à une réclamation du dirigeant BEN SLAMA Mohamed, sur l'authenticité de sa signature apposée sur sa demande de licence de dirigeant au profit du club US Gières.

En application du Règlement Disciplinaire,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

### **DECISIONS RECLAMATIONS**

---

#### **Dossier N° 068 R2 D**

**Saint Chamond Foot 1 (n° 5902820) Contre Sud Lyonnais Foot 2013 1 (n° 580984)**

**Championnat : Senior – Niveau : Régional 2 – Poule : D – Journée : 11 - Match N° 21430334 du 14/12/2019**

Demande d'évocation de Saint Chamond Foot sur la participation du joueur MOLLARET Alan, licence n° 2508684771 du club Sud Lyonnais Foot 2013, au motif que ce dernier est suspendu d'un match ferme avec date d'effet du 09/12/2019, et ne pouvait participer à la rencontre du Championnat Régional 2 Saint Chamond Foot 1 / Sud Lyonnais Foot 2013 1.

#### **DÉCISION**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de Saint Chamond Foot, formulée par courriel du 15.12.2019,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au Sud Lyonnais Foot 2013, qui par courriel du 17.12.2019 a formulé ses observations à la Commission, pour signaler que : son joueur MOLLARET Alan, licence n° 2508684771, avait pris son 3ème avertissement lors de la

[Tapez ici]

rencontre du 23/11/19 contre le FC Vaulx en Velin. M. Comte, l'arbitre de la rencontre s'étant rendu compte après validation de la tablette qu'il avait omis de notifier ce carton jaune a alerté via son rapport circonstancié d'après match le carton jaune pris par M. MOLLARET Alan. A priori son rapport n'a pas été pris en compte par la Commission Régionale de Discipline et par conséquent la suspension de M. MOLLARET pour 3 avertissements a été décalée par erreur. En effet sa suspension aurait du être en date d'effet du lundi 2 décembre, donc suspendu contre la Cote Saint André le 07.12.2019, et non le 14.12.2019. Vous pouvez consulter les feuilles de match de nos équipes seniors afin de vous rendre compte que M. MOLLARET n'a pas joué le week-end du 07.12.2019.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur MOLLARET Alan, licence n° 2508684771 du club Sud Lyonnais Foot 2013, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, d'un match de suspension ferme, suite au 3ème avertissement reçu par le joueur lors de la rencontre Régional 2 ayant opposé son club au SP Côte Chaude le 01.12.2019,

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 06.12.2019 avec pour prise d'effet le 09/12/2019, et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant, pour répondre aux arguments du Sud Lyonnais Foot 2013, que :

Prenant en considération la note émanant de la Commission Régionale de Discipline sur le traitement de la rencontre Sud Lyonnais Foot 2013 1 / Fc Vaulx-En-Velin 2,

Qui précise :

- L'arbitre décrit dans son rapport, avoir dressé un avertissement au numéro 6 de Sud Lyonnais Foot 2013, MOLLARET Alan à la 18<sup>ème</sup> minute. Cet avertissement a été noté sur la tablette mais, il n'apparaît pas sur la feuille de match après validation.

- Le délégué mentionne également l'avertissement reçu par le joueur MOLLARET Alan et précise que ce carton n'apparaît pas sur la FMI mais, il est bien réel.

Lors de sa réunion du 27 novembre dernier, La Commission Régionale de Discipline, a omis de traiter le cas MOLLARET Alan,

Ce dysfonctionnement entraîne la non prise en compte de ce carton jaune.

Considérant par ailleurs qu'il existe bien une erreur administrative,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, donne match à rejouer sans la participation du joueur MOLLARET Alan, licence n°2508684771 du club de Sud Lyonnais Foot 2013 à cette rencontre.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

[Tapez ici]

**Dossier N° 070 U16 R1 A**

**C.A.S. Cheminots Oullins Lyon 1 (n° 504563) Contre AS ST Priest 2 (n° 504692)**

**Championnat : U16 - Niveau : Régional 1 – Poule : A – Journée : 10 -Match N° 21465070 du 15/12/2019**

Réserve d'avant match du club du C.A.S. Cheminots Oullins Lyon,

Le club a écrit : « Je soussigné MBUKU MANGUANA Henock licence n° 2547788043, dirigeant responsable du club C.A.S. Cheminots Oullins Lyon formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. St Priest, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. St Priest sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

**DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de C.A.S. Cheminots Oullins Lyon par courrier électronique en date du 16/12/2019, **pour la dire recevable dans la forme.**

**Concernant la participation de joueurs de l'AS St Priest à la dernière rencontre du Championnat National U17.**

Considérant que le Championnat National U17 est, naturellement, ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U17 et U16,

Considérant que le Championnat Régional U16 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U16 et U15,

La Commission rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition du même niveau à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement,

Dit en conséquence que l'équipe évoluant en Championnat National U17 n'est pas l'équipe supérieure à celle évoluant en Championnat Régional U16 et que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas applicable.

En application des articles 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 21.4.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du C.A.S. Cheminots Oullins Lyon. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Dossier N° 071 U16 R1 A**

**Olympique Lyonnais 2 (n° 500080) Contre AS Lyon La Duchère 1 (n° 520066)**

**Championnat : U16 - Niveau : Régional 1 – Poule : A – Journée : 10 - Match N° 21465071 du 14/12/2019**

Réclamation d'après match du club de l'AS Lyon La Duchère sur la participation des joueurs de l'Olympique Lyonnais DJIME Ahmed, licence n° 2546041508 ; EL AROUCHE Mohamed, licence n° 9602705848 et EL DJEBALI Chaim, licence n° 2546044936 à la rencontre du Championnat U16, Régional 1, Olympique Lyonnais 2 - AS Lyon La Duchère 1 du 14.12.2019, au motif que ces joueurs

[Tapez ici]

ont participé à la dernière rencontre avec leur équipe U17 en Championnat national, alors que cette équipe ne jouait aucune rencontre officielle le même jour ou le lendemain du match.

## **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS Lyon La Duchère par courrier électronique en date du 17/12/2019, **pour la dire recevable dans la forme.**

### **Concernant la participation de joueurs de l'Olympique Lyonnais à la dernière rencontre du Championnat National U17.**

Considérant que le Championnat National U17 est, naturellement, ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U17 et U16,

Considérant que le Championnat Régional U16 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U16 et U15,

La Commission rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition du même niveau à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement,

Dit en conséquence que l'équipe évoluant en Championnat National U17 n'est pas l'équipe supérieure à celle évoluant en Championnat Régional U16 et que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas applicable.

En application des articles 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 21.4.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'AS Lyon La Duchère.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## **REPRISE DE DOSSIER – AUDITION DU 23/12/2019**

---

**Grief :** Inscription du joueur Julien PERRY du RC VICHY sur deux feuilles de matchs différentes lors de deux rencontres jouées simultanément.

La Commission Régionale des Règlements (en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne) siégeant en séance le lundi 23 décembre 2019 dans la composition suivante : Khalid CHBORA (Président), Bernard ALBAN (secrétaire) et Yves BEGON.

Assiste : Manon FRADIN (juriste).

### Pour le RC VICHY :

- M. GARDET Arnaud, délégué bénévole lors de la rencontre.
- M. CHANET Jean Claude, arbitre assistant.
- M. DOS SANTOS Antonio, éducateur U15.
- M. ANRIGO Gilles, éducateur U14.
- M. PERRY Julien, joueur, accompagné de son père.

### Pour MONTLUÇON FOOTBALL :

- M. ROBERT Stéphane, éducateur U15.
- M. DE GOUVEIA Jean Horacio, arbitre assistant.

[Tapez ici]

Pris note des absences excusées des personnes suivantes :

- M. DECOSTER Christophe, Président.
- M. MEZRARI Younes, Président.

Considérant que M. CADILHAC Anthony, arbitre central de la rencontre U15, a été joint par téléphone pendant l'audition ;

**Jugeant en première instance,**

Considérant que lors de son audition le club de MONTLUCON FOOTBALL explique qu'après avoir vérifié les deux feuilles de matchs des équipes U14 et U15, il s'est rendu compte que le nom d'un joueur figurait sur les deux listes de joueurs du R.C. DE VICHY ; que le joueur qui portait le numéro 14 lors de la rencontre U15, identifié comme Julien PERRY sur la feuille de match, a marqué un but au cours de la rencontre ; qu'il ne correspond pas physiquement au joueur en présence ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du R.C. DE VICHY que le joueur Julien PERRY a effectivement participé à la rencontre U14 ; qu'au début, le joueur Julien PERRY devait participer à la rencontre U15 mais il a finalement intégré l'effectif U14, ce dernier n'étant pas complet ; qu'il a ensuite été demandé à l'arbitre de la rencontre U15 de modifier la feuille de match, requête à laquelle l'arbitre a répondu qu'il ne pouvait répondre par la positive ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre que les responsables des deux équipes ont bien signé la feuille de match avant de débiter la rencontre ainsi qu'après la rencontre ; qu'il explique qu'aidé de sa mère, il a pu noter l'entrée en jeu des remplaçants de l'équipe U15, dont celle du joueur Julien PERRY ; que le R.C. DE VICHY ne l'a jamais sollicité pour modifier la feuille de match ;

**Sur ce,**

**Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;**

Considérant que le R.C. DE VICHY nie avoir voulu faire participer sur deux rencontres simultanées le joueur Julien PERRY ; que parallèlement, aucun autre joueur n'a participé à la rencontre U15 en lieu et place dudit joueur ;

Considérant néanmoins que l'arbitre officiel de la rencontre affirme que le R.C. DE VICHY ne l'a jamais sollicité pour modifier la liste des joueurs de l'équipe U15 ; qu'en outre, il confirme que le joueur inscrit sous le nom de Julien PERRY a effectivement pris part au jeu ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion du 23 décembre 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, l'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Considérant que le doute quant à la véracité des propos tenus par le R.C. DE VICHY persiste ; que la feuille constituant le procès-verbal de la rencontre, la Commission Régionale des Règlements estime que la fraude sur identité ne peut être écartée ;

Considérant qu'en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, la Commission de céans ne peut que transférer le dossier pour suite à donner à la Commission Régionale de Discipline ;

[Tapez ici]

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, vidant son délibéré lors de sa réunion du 6 Janvier 2020, décide :**

- De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

***Cette décision est insusceptible de recours.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN